

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 07 NOV. 2019

portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la suppression des passages à niveaux sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse – communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon.

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131- 1 à R. 131 – 14 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-10-036 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 167, 168 et 169 sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-07-100 en date du 12 juillet 2010 portant prorogation de l'arrêté sus-visé ;
- Vu** le décret n°2015-1209 du 30 septembre 2015 portant à nouveau prorogation de l'arrêté sus-visé ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2019 établie le 7 novembre 2018 ;
- Vu** la demande en date du 19 juillet 2019 de SNCF Réseau, Direction territoriale Centre-Val de Loire ;
- Vu** les plans parcellaires des terrains sis sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour permettre la suppression des passages à niveau n° 167, 168 et 169 sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Yannick BARBAN, retraité de la fonction publique d'État.

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie d'Issoudun.

Article 3 :

Les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par les maires, seront déposés en mairies d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon pendant 17 jours consécutifs du **mercredi 4 décembre 2019 à 9h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00 inclus** et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de :

Issoudun :

Lundi	FERME	13h30 – 18h00
Mardi	8h30 – 12h00	13h30 – 18h00
Mercredi	8h30 – 12h00	13h30 – 18h00
Jeudi	8h30 – 12h00	13h30 – 18h00
Vendredi	8h30 – 12 h00	13h30 – 17h00
Samedi	8h30 – 12h00	FERME

St Georges-sur-Arnon :

Lundi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Mardi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Mercredi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Vendredi	9h00 – 12h00	14h00 – 17h30
Samedi	FERME	FERME

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit aux maires ou au commissaire enquêteur (mairie d'Issoudun) ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-be-ep-sncf-issoudun-stgeorges@indre.gouv.fr, pour être annexées aux dits registres.

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sont les suivantes :

–en mairie d'Issoudun:

Mercredi 4 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
Vendredi 20 décembre 2019 de 14h00 à 17h00.

–en mairie de St Georges-sur-Arnon:

Lundi 9 décembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera individuellement, par pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation le dépôt du dossier en mairie.

Article 5 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête parcellaire sera affiché dans les mairies d'Issoudun et de St Georges-sur-Arnon et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires des deux communes à l'issue de l'enquête.

Le même avis sera inséré par les soins du bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre, et aux frais de l'expropriant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

En outre, Messieurs les maires d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon devront, préalablement à l'ouverture de l'enquête, procéder à l'affichage en mairie de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairies. L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera certifié par les maires des deux communes à l'issue de l'enquête.

Article 6 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R. 131-7 du code de l'expropriation).

Article 7 :

À l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur, qui transmettra l'ensemble à Monsieur le Préfet accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages et du procès-verbal de l'opération.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles du code de l'expropriation ci-après reproduits :

Article L. 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

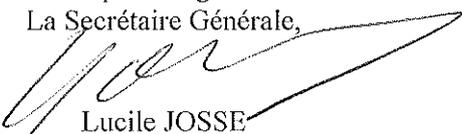
Article L. 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

Article L. 311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la société SNCF Réseau, les maires d'Issoudun et de St Georges-sur-arnon, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE